

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Chiropraticiens — Examen professionnel — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement a principalement pour objet de ne plus dispenser les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le «National Board of Chiropractic Examiners» américain de la partie écrite de l'examen prévu au règlement. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour ne pas pénaliser les étudiants qui se sont inscrits à l'examen professionnel et qui ont commencé le processus des examens nationaux du «National Board of Chiropractic Examiners» avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Selon l'Ordre, ce règlement favorisera une réciprocité interprovinciale dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, puisque les examens écrits américains ne sont reconnus par aucune autre province canadienne, et facilitera la mobilité interprovinciale des professionnels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Yves P. Roy, secrétaire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Ville d'Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290; courrier électronique: ocq@msn.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec approuvé par le décret 270-87 du 25 février 1987 est modifié à l'article 17:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots ««National Board of Chiropractic Examiners» américain ou par le »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le «National Board of Chiropractic Examiners» américain, et qui se sont présentés à la première partie de l'examen de cet organisme avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, sont également dispensés de la partie écrite de l'examen de l'Ordre, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 16, à l'exception de l'examen de radiologie.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31959